

1. Désignation du directeur thérapeutique

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :

« Art. 558.

Le pouvoir organisateur du service de santé mentale engage le personnel destiné à assurer ces fonctions sous contrat de travail ou sous statut ou conclut des conventions de collaboration avec des prestataires de soins indépendants.

Il détermine la durée des prestations des membres de l'équipe et désigne celui à qui il confie la direction administrative ainsi que la direction thérapeutique du service de santé mentale. Il soumet, à l'approbation du Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, toute modification survenue, préalablement ou dans le mois de son application, dans la composition du personnel subsidié. »

2. La fonction de directeur thérapeutique

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :

« Art. 561.

La direction thérapeutique est exercée par un médecin du service de santé mentale, ci-après désigné sous le terme de « directeur thérapeutique ».

Il garantit le bon fonctionnement thérapeutique du service de santé mentale, préside les réunions d'équipe hebdomadaires et collabore aux activités accessoires et à celles liées au fonctionnement en réseau, sur le plan du contenu thérapeutique¹.

Le directeur thérapeutique ne peut exercer la fonction de directeur administratif. »

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

Dispositions spécifiques aux initiatives spécifiques et clubs thérapeutiques

« Art. 1820.

§ 1^{er}. Sous l'autorité du directeur administratif du service de santé mentale, le personnel de l'initiative spécifique ou du club thérapeutique s'intègre dans l'organisation du service en particulier en participant à la collecte des données épidémiologiques, à l'élaboration du rapport d'activités, à la définition, à la mise à jour et à l'évaluation du projet de service.

Il exerce ses activités dans le cadre de la concertation institutionnelle du service.

§ 2. Le personnel réalise ses activités sous la responsabilité de la direction thérapeutique du service à qui il soumet les situations et leur évolution, rapporte les éléments nécessaires au suivi et se conforme aux avis thérapeutiques dans le cadre de la prise en charge des usagers ».

¹ « En cela, son action complète celle du directeur administratif et favorise le développement de l'activité des autres travailleurs, dans la sphère thérapeutique. », exposé des motifs, p.24.

3. La fonction psychiatrique

« Art. 566.

§ 1^{er}. La fonction psychiatrique est attribuée à concurrence d'au moins 15 h 12 m par service de santé mentale.

Le Gouvernement établit le nombre d'heures relevant de cette fonction à attribuer selon le nombre des équivalents temps plein du service de santé mentale, hors fonction psychiatrique, en tenant compte du projet de service de santé mentale.

§ 2. Lorsque le membre du personnel est désigné en qualité de directeur thérapeutique, il y consacre au moins 7 h 36 m par semaine.

Le nombre d'heures visé à l'alinéa précédent est ramené à au moins 4 heures pour les services de santé mentale auxquels une équipe de base est attribuée.

Le Gouvernement établit le nombre d'emplois relevant de cette fonction, à attribuer selon le nombre des équivalents temps plein du service de santé mentale, hors fonction psychiatrique.

Art. 567.

Quel que soit son statut, le prestataire de soins perçoit des honoraires fixés en respectant l'article 580, § 2.

Art. 568.

En plus du personnel subsidié, un ou plusieurs prestataires indépendants peuvent exercer les fonctions définies à l'article 556, § 1^{er}, a) à c), et § 2 pour autant qu'ils concluent une convention de collaboration avec le pouvoir organisateur, définissant les modalités de participation à la concertation pluridisciplinaire, aux frais de gestion du service de santé mentale, et le montant maximum des honoraires, sur accord du Gouvernement qui précise les modalités relatives à l'introduction et au traitement de la demande.

En aucun cas, la participation aux frais de gestion ne peut être inférieure à 15 % des honoraires perçus ».

« Art. 607.

La subvention accordée pour la fonction psychiatrique est plafonnée à 75% du montant à attribuer sur la base de l'ancienneté du travailleur.

Elle est utilisée sous forme de frais de personnel ou de frais de fonctionnement, à la demande du service de santé mentale, lorsque le prestataire de soins travaille dans le cadre d'une convention d'indépendant.

Le Gouvernement précise le contenu minimal de la convention d'indépendant² ».

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

« Art. 1789.

§ 1^{er}. La convention de collaboration visée à l'article 568 de la Deuxième partie du Code décretaal est communiquée aux Services du Gouvernement, pour accord, un mois avant sa prise d'effet.

Il en est accusé réception dans les dix jours.

² Voir également la fiche « conventions ».

§2. Le ministre établit un modèle de convention de collaboration entre les prestataires indépendants qui exercent une activité au sein d'un service de santé mentale et le pouvoir organisateur de ce service ».

→ [Le modèle de convention avec prestataires indépendants](#)

« Art. 1810.

L'ancienneté prise en compte visée à l'article 604 de la Deuxième partie du Code décretaal correspond à l'âge de la relation ininterrompue entre l'employeur et l'employé.

Elle est calculée comme suit:

(...)

2° pour la fonction psychiatrique, l'ancienneté est calculée en incluant cinq années préalablement à l'agrément en qualité de médecin psychiatre ; »

« Art. 1817.

La convention d'indépendant, visée à l'article 607 de la Deuxième partie du Code décretaal conclue entre le pouvoir organisateur et un prestataire indépendant, comprend au minimum les dispositions suivantes:

- 1° l'identification des parties;
- 2° l'objet, l'horaire et la fréquence de la prestation;
- 3° le lieu de la prestation;
- 4° les obligations liées à l'utilisation des services généraux et des locaux;
- 5° le principe du respect du décret et des dispositions prises en exécution de celui-ci;
- 6° les modalités de participation à la concertation pluridisciplinaire;
- 7° la durée de la convention;
- 8° les conditions de résiliation de la convention;
- 9° les instances compétentes en cas de litige. »

[Newsletter de la DSA / n°5 :](#)

« Prestataires indépendants : la contribution de 15 %

Nous sommes régulièrement interpellés à propos de la contribution de 15 % à réclamer aux prestataires indépendants.

Quelques précisions s'imposent :

- cette disposition ne s'applique pas aux médecins psychiatres et pédopsychiatres dès lors qu'ils restituent 25 % de leurs honoraires ;
- elle s'applique à tous les autres prestataires indépendants dont les honoraires ne peuvent être mis à charge de l'INAMI : les psychologues, les thérapeutes à media hors prestation kiné et logo ;
- (...) »

[Newsletter de la DSA / n°18 :](#)

« Demande de frais de fonctionnement pour les psychiatres indépendants

La subvention accordée pour la fonction psychiatrique peut être utilisée sous forme de frais de personnel (psychiatre salarié et subventionné selon le barème A4s) ou de frais de fonctionnement (convention d'indépendant). Par défaut, les psychiatres subventionnés sont considérés comme salariés. Il est donc demandé aux services de santé mentale qui souhaitent obtenir la subvention sous frais de fonctionnement d'introduire une demande écrite en y annexant la convention d'indépendant signée entre le ssm et le psychiatre.

Cette demande est soumise au même délai que les autres modifications de personnel, à savoir préalablement ou dans le mois de leur survenance ».